

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne

## Règlement



## Liste des règles

Règle n°1 – Réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2 000 équivalent/habitant (EH).....	5
Règle n°2 – Réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole.....	6
Règle n°3 – Limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles.....	7
Règle n°4 – Gestion sylvicole.....	8
Règle n°5 – Mise en place d'une gestion des eaux pluviales.....	10
Règle n°6 – Restauration de la ripisylve.....	12
Règle n°7 – Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail.....	13
Règle n°8 – Encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques.....	14
Règle n°9 – Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques.....	15
Règle n°10 – Gestion des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).....	17
Règle n°11 – Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).....	18
Règle n°12 – Encadrement de la création des plans d'eau.....	19
Règle n°13 – Gestion des plans d'eau.....	20

**Rappel de l'article R212-47 du code de l'environnement définissant les rubriques auxquelles doivent être rattachées les règles :**

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° - Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° - Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° - Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° - Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

# Gestion de la Qualité de l'eau

## RÈGLE N°1 – Réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2 000 équivalent/habitant (EH)

**Motivation de la règle :** L'excès de nutriments (azote, phosphore) dans les milieux aquatiques peut générer des problématiques d'eutrophisation ou de développement de cyanobactéries préjudiciables aux usages. Ces phénomènes sont notamment constatés sur des plans d'eau destinés à la baignade (plus de 2/3 des plans d'eau du bassin sont de qualité moyenne ou pollués momentanément). L'un des facteurs de maîtrise de ces perturbations est la réduction des apports en phosphore de source domestique ou agricole.

### **Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :**

→ Orientation fondamentale 3A et disposition 3A-3 : Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore et favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration  
→ Mesure 02C3 et 02C4 : Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2 000 EH.

**Zones concernées :** Tout le périmètre du SAGE (cf. annexe 2 du PAGD).

### **Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD**

**Enjeu particulier :** Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

**Objectif 5 :** Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore

**Disposition 18 :** Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration < 2 000 EH

### **Règle :**

« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°1 ci-jointe, les stations d'épurations de 200 à 2 000 Équivalents Habitants (EH) faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou d'enregistrement au titre des articles L. 214-1 ou L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement mettent en place, sauf impossibilité technique, un traitement d'appoint par végétalisation des fossés de rejet des effluents séparant l'installation de traitement du milieu récepteur, et en matière d'entretien, procèdent à au moins un curage de ces fossés tous les 8 ans.

Les stations d'épuration utilisant la technique de traitement par lagunage procèdent à au moins un curage des boues tous les 8 ans ».

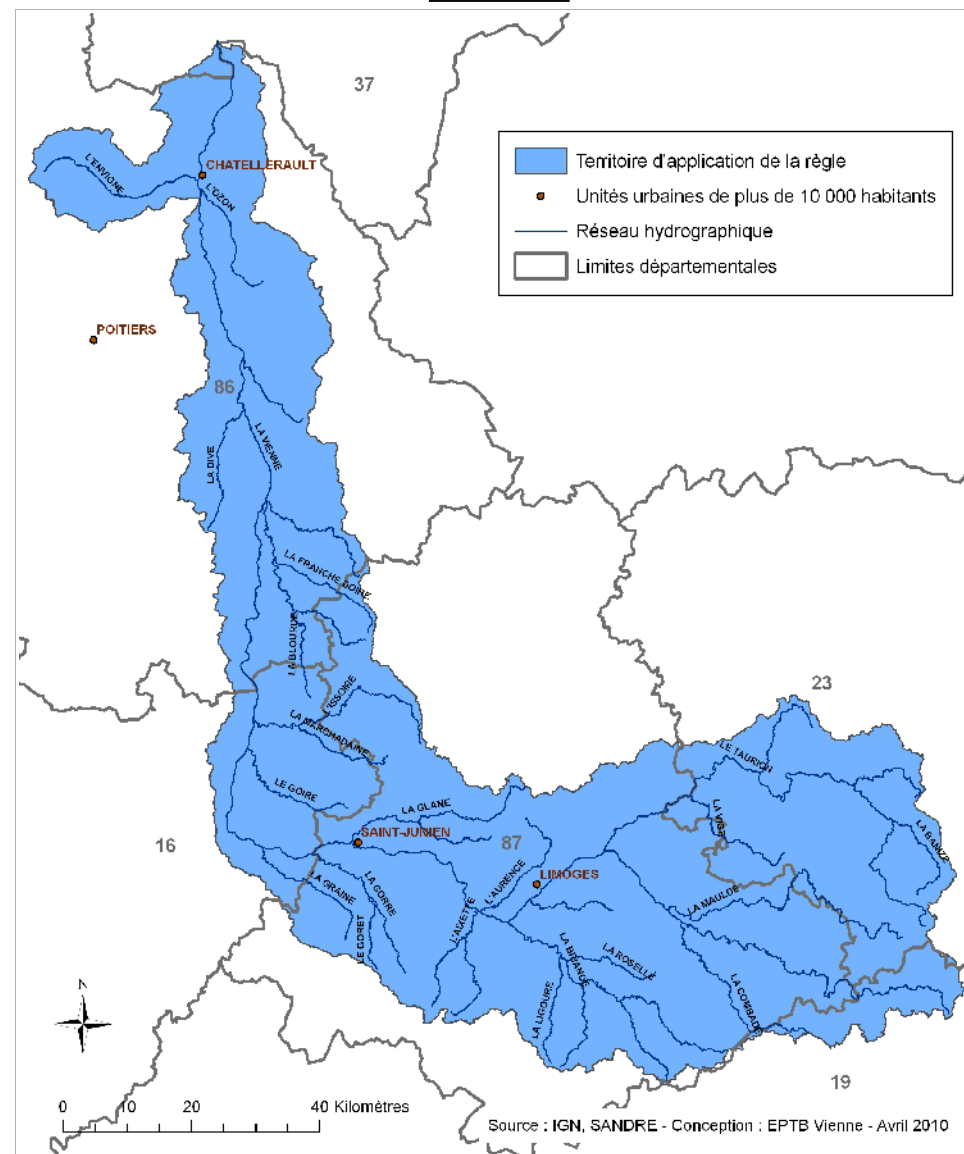
### **Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »

Carte n°1



## RÈGLE N°2 – Réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole

**Motivation de la règle :** Des pesticides sont détectés sur 90% des cours d'eau français et 53 % des eaux souterraines (IFEN 2006). L'hydrosystème du bassin de la Vienne n'échappe pas à ce constat plus particulièrement en aval où ce paramètre est déclassant pour plusieurs masses d'eau cours d'eau et principalement les masses d'eau souterraines. Afin de remédier à cette situation et aux risques pour la santé et l'environnement associés, un objectif consistant à réduire de 50 % l'usage des pesticides en 10 ans a été fixé à l'issue du Grenelle de l'environnement. Un objectif intermédiaire de réduction de 25 % est proposé.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientation fondamentale 4A et dispositions associées : Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole

→ Mesures 08D2 et 08E30 : Équiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides ; Améliorer les pratiques agricoles pesticides et/ou utiliser les techniques alternatives

**Zones concernées :** Masses d'eau cours d'eau et souterraines à risque au regard des pesticides (cf. annexe 33 du PAGD)

### Objectifs et dispositions associés du PAGD :

Enjeu particulier : Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Disposition 14 : Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole

### Règle:

« Afin de maîtriser les pollutions dispersées et diffuses, l'indice de fréquence de traitement par type de culture (IFT = nombre de doses homologuées par hectare) autorisé sur les masses d'eau cours d'eau et souterraines à risque au regard des pesticides telles qu'identifiées sur la carte n°2 ci-jointe, respectent, si cela est techniquement possible tel que le définit la disposition 14 du PAGD, les valeurs inscrites au tableau ci-dessous qui correspondent à une réduction de l'IFT de 25% par rapport aux références établies sur la base des valeurs de 2008 par type de culture :

#### IFT de référence par culture pour les Régions Centre et Poitou-Charentes

Valeurs 2008 diminuée de 25%      09/07/2009      H : Herbicides      HH : Hors Herbicides

Espèce	Betterave		Blé dur		Blé tendre		Colza	Mais	Orge	Pois	Pomme de terre	Tournesol	Vigne			
	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH			
Centre			2,63	1,33	2,74	1,36	3,79	1,47	1,54	1,28	3,26	1,10		1,39	0,86	8,71
Poitou-Charentes					2,33	1,15	3,96	1,65	1,58	1,80	1,16			1,49	1,13	13,36
France entière	2,33	1,80	1,77	1,18	2,79	1,31	3,98	1,55	1,40	2,01	1,24	3,10	1,10	12,63	1,99	1,40

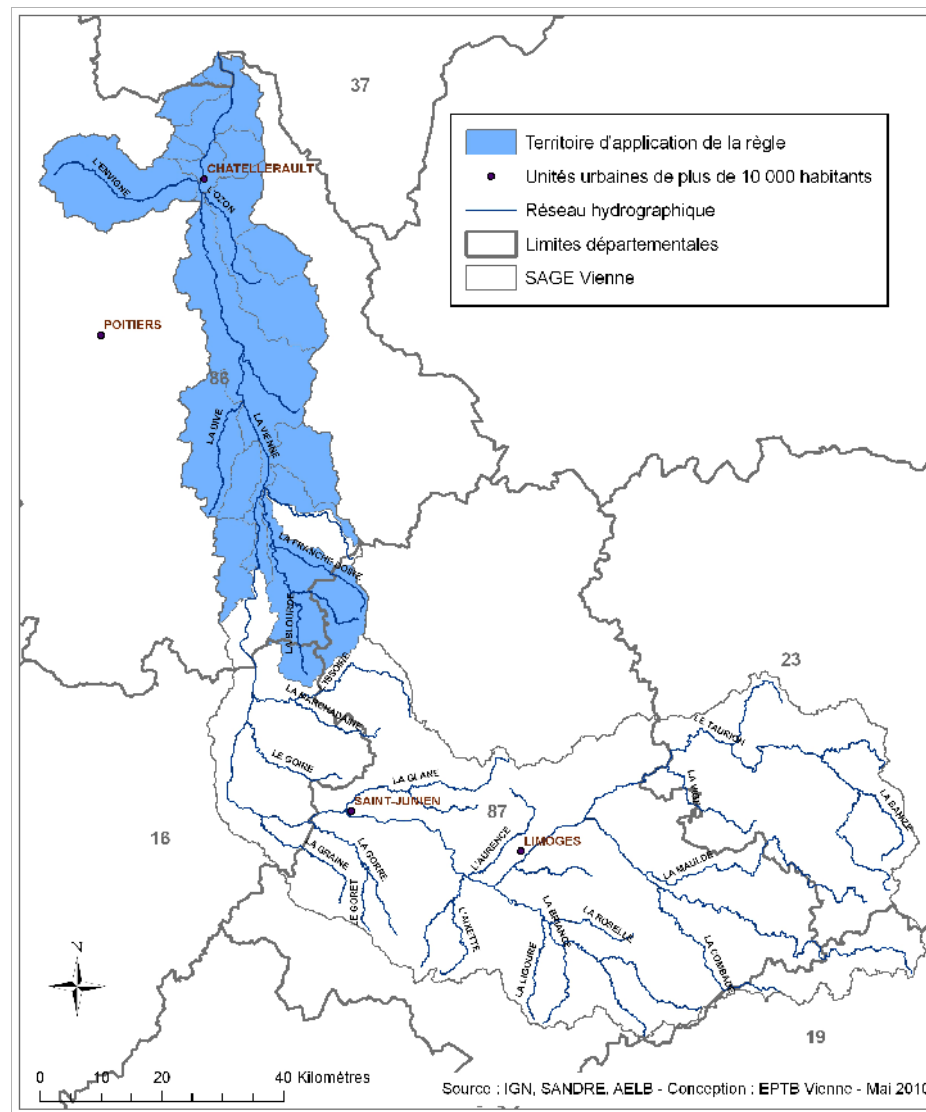
Source : Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »

**Carte n°2**





### **RÈGLE N°3 – Limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles**

**Motivation de la règle :** Un apport excessif de particules au cours d'eau contribue au colmatage des lits et nuit au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Cette perturbation contribue à la dégradation morphologique qui affecte plus de 2/3 des cours d'eau du périmètre du SAGE. Les créations et interventions au niveau des fossés et rigoles en terrains humides favorisent les flux particuliers. La mise en œuvre de mesures de précaution est de nature à limiter ces perturbations.

**Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :**

→ Orientation fondamentale 1B et dispositions associées : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

→ Mesures 08E30 et 13A2: Améliorer les pratiques agricoles ; Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

**Zones concernées :** Masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie identifiés dans l'état des lieux relatif à l'application de la DCE et dont les lits mineurs sont dégradés au titre du Réseau d'Évaluation des Habitats (REH) (cf. annexe 33 du PAGD).

**Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD**

**Enjeux particuliers :** Restauration des cours d'eau du bassin et bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

**Objectif 2 :** Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

**Dispositions 6 et 67 :** Limiter les flux de matières en suspension générés par certaines pratiques agricoles ; Gérer les zones humides à l'échelle du bassin

**Règle :**

*« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, toute opération de création ou de réfection de rigoles sur les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie telles qu'identifiées sur la carte n°3 ci-jointe doit respecter les consignes suivantes :*

- le dimensionnement d'une rigole ne doit pas excéder 30 cm de profondeur et 30 cm de largeur,
- la section de la rigole doit être de forme trapézoïdale ou demi ronde.

*Pour les fossés agricoles, les réseaux de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, une zone tampon ou un dispositif de décantation permettant de limiter les apports de matières en suspension (MES) et de sables doit être mis en place avant la jonction avec le cours d'eau. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier visant à assurer leur fonctionnalité ».*

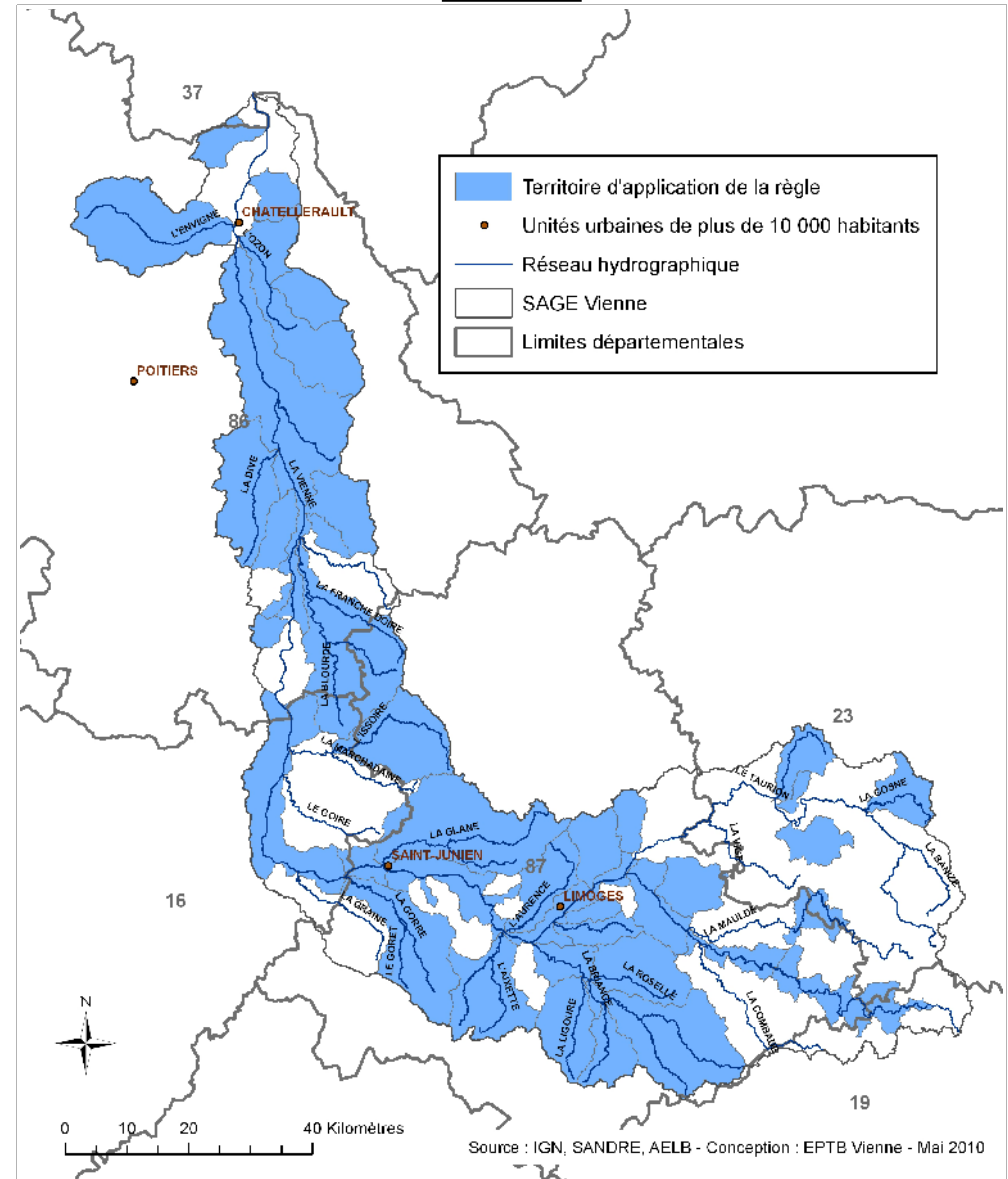
**Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »

**Carte n°3**



## RÈGLE N°4 – Gestion sylvicole

**Motivation de la règle :** Certaines pratiques forestières telles que les coupes à blanc dans des zones de forte pente ou l'utilisation d'imposants engins de débardage ont pour conséquence le transfert important des particules (sables, MES) vers les fossés, ruisseaux et cours d'eau, en particulier lors des épisodes pluvieux. Ces phénomènes d'érosion participent à la dégradation de la qualité morphologique des cours d'eau et peuvent induire des perturbations importantes du fonctionnement des milieux aquatiques, notamment par colmatage des frayères.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientation fondamentale 1B et dispositions associées : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

→ Mesures 13A2, 13A3 et 13B1-13B2-13B3 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques ; Restaurer les biotopes et les biocénoses (décolmater, restaurer, créer des frayères...) ; Intervenir sur les berges et la ripisylve

**Zones concernées :** Zones de têtes de bassin (cf. annexe 28 du PAGD)

### Objectifs et dispositions associés du PAGD :

**Enjeux particuliers :** Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

**Objectif 2 :** Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

**Disposition 7 :** Développer des pratiques d'exploitation forestières limitant les flux particuliers

### Règle:

« Afin de limiter les flux particuliers générés par des opérations de gestion sylvicole, tout exploitant sylvicole ou tout propriétaire d'un terrain boisé situé dans les zones de tête de bassin telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 28 de ce dernier et sur la carte n°4 ci-jointe, et jouxtant un cours d'eau, est soumis à :

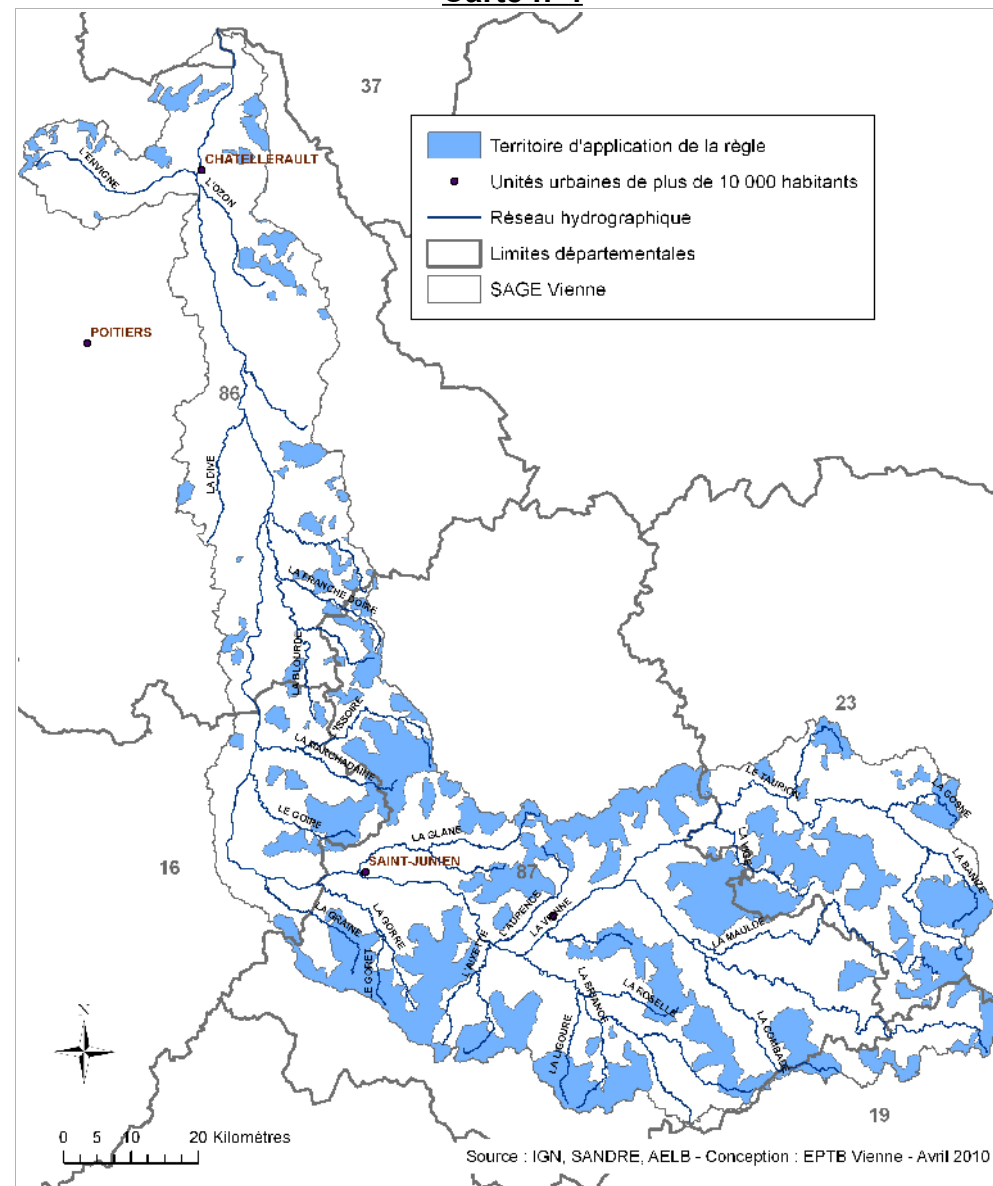
- l'interdiction de plantations d'essences forestières à moins de 5 m des berges. Cette bande de terrain pourra en revanche être replantée d'essences rivulaires (ripisylve),
- l'interdiction de coupes à blanc avec dessouchage sur une largeur de 20 m à compter des berges,
- obligation pour les coupes à blanc sans dessouchage générant des andains de positionner un andain perpendiculairement à la pente à une distance d'au moins 5 m à partir des berges ».

### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »

Carte n°4





# **Gestion quantitative de la ressource en eau**

## RÈGLE N°5 – Mise en place d'une gestion des eaux pluviales

**Motivation de la règle :** L'urbanisation, ainsi que les aménagements et les infrastructures contribuent à l'imperméabilisation des sols. N'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales peuvent aggraver les phénomènes d'inondations notamment en augmentant les volumes évacués à l'aval, mais également provoquer des apports de polluants ou de matières solides.

Les techniques favorisant l'infiltration, la régulation des eaux de pluie et leur traitement doivent être intégrées le plus en amont possible des projets d'aménagement.

### Référence au SDAGE :

→ Orientation fondamentale 3D et dispositions associées : Améliorer les transferts collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales

**Zones concernées :** Tout le périmètre du SAGE (cf. annexe 2 du PAGD).

### Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD

**Enjeux particuliers :** Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne et bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

**Objectif 10 :** Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles

**Dispositions 37 et 38 :** Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement ; Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones naturelles d'infiltration, sensibiliser et informer sur l'intérêt de préserver ces zones

### Règle :

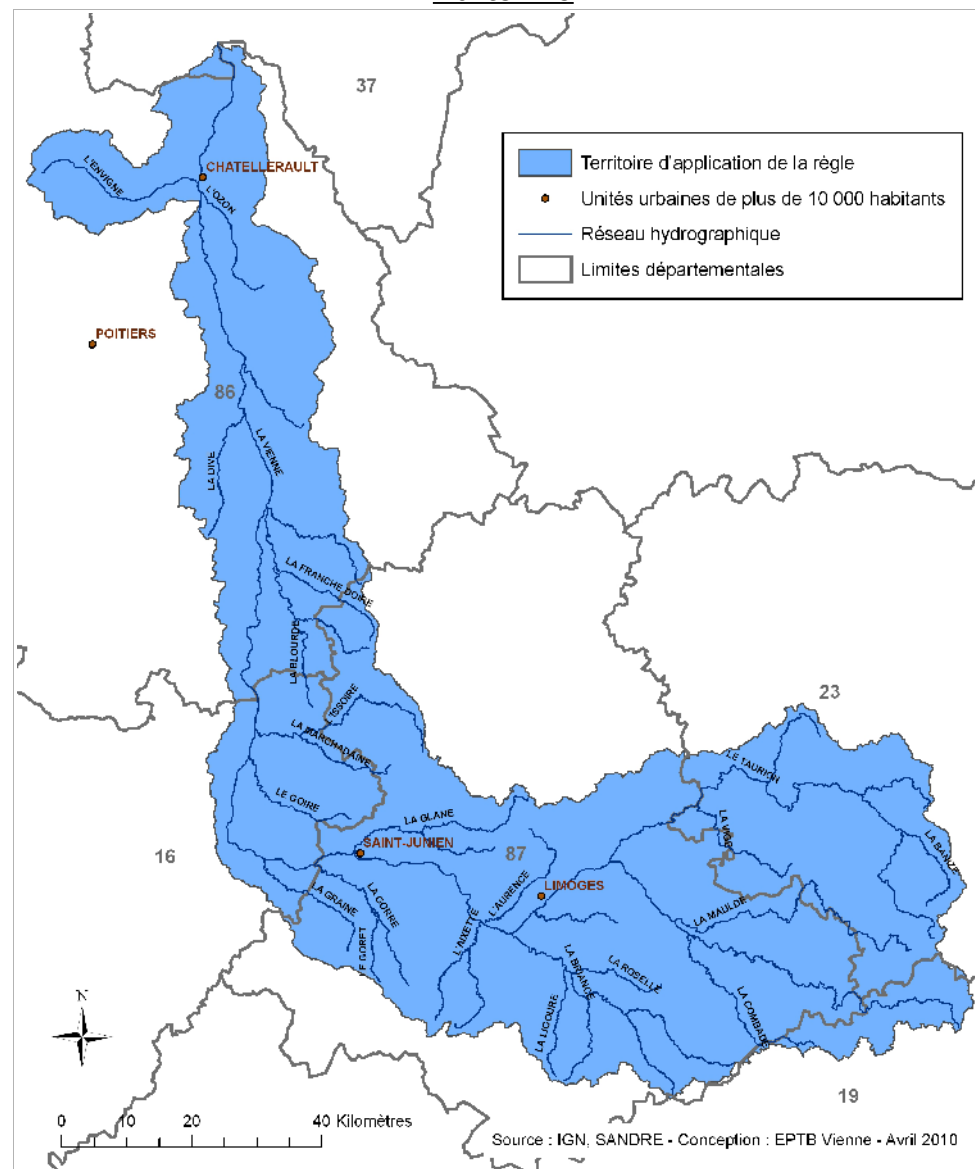
« Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°5 ci-jointe, tout nouveau projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités,...) caractérisé par une emprise et un bassin d'alimentation dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 hectare, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, doit intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (toiture végétalisée, noues enherbées, maintien de zones humides...) et/ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales.  
En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes ».

### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »

Carte n°5



# Gestion des cours d'eau

## RÈGLE N°6 – Restauration de la ripisylve

**Motivation de la règle :** La ripisylve assure différentes fonctions telles que le maintien des berges, l'autoépuration, la fourniture d'habitat pour la faune. L'absence ou l'altération de la ripisylve contribue à la dégradation morphologique qui affecte plus de 2/3 des cours d'eau du périmètre du SAGE.

Aussi, la restauration de la ripisylve constitue un enjeu de reconquête de la qualité morphologique des cours d'eau particulièrement en zones d'érosion de berges.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientation fondamentale 1B et dispositions associées : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

→ Mesures 13B1 à 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

**Zones concernées :** Zones d'érosion identifiées dans le PAGD correspondant aux masses d'eau cours d'eau à risque au regard du paramètre morphologie et dont les berges et les lits sont dégradés au titre du Réseau d'Évaluation des Habitats (REH) (cf. annexe 24 du PAGD).

### Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD

**Enjeu particulier :** Restauration des cours d'eau du bassin

**Objectif 13 :** Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

**Dispositions 45, 47 et 48 :** Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains ; Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement ; Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau

### Règle :

« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°6 ci-jointe, est tenu de maintenir et d'opérer un entretien sélectif de la ripisylve existante.

S'agissant des terrains jouxtant un cours d'eau dont la largeur est supérieure ou égale à deux mètres, le propriétaire de ces terrains procède à la mise en place d'une ripisylve d'au moins deux mètres de largeur à compter du haut de berge, constituée d'essences inféodées aux milieux aquatiques permettant d'assurer le maintien des berges tels que les aulnes, saules ou frênes. La ripisylve ainsi reconstituée présente un taux de recouvrement d'au moins 80 % du linéaire de cours d'eau au droit de la propriété concernée ».

### Rubriques de l'article R212-47 du CE visée :

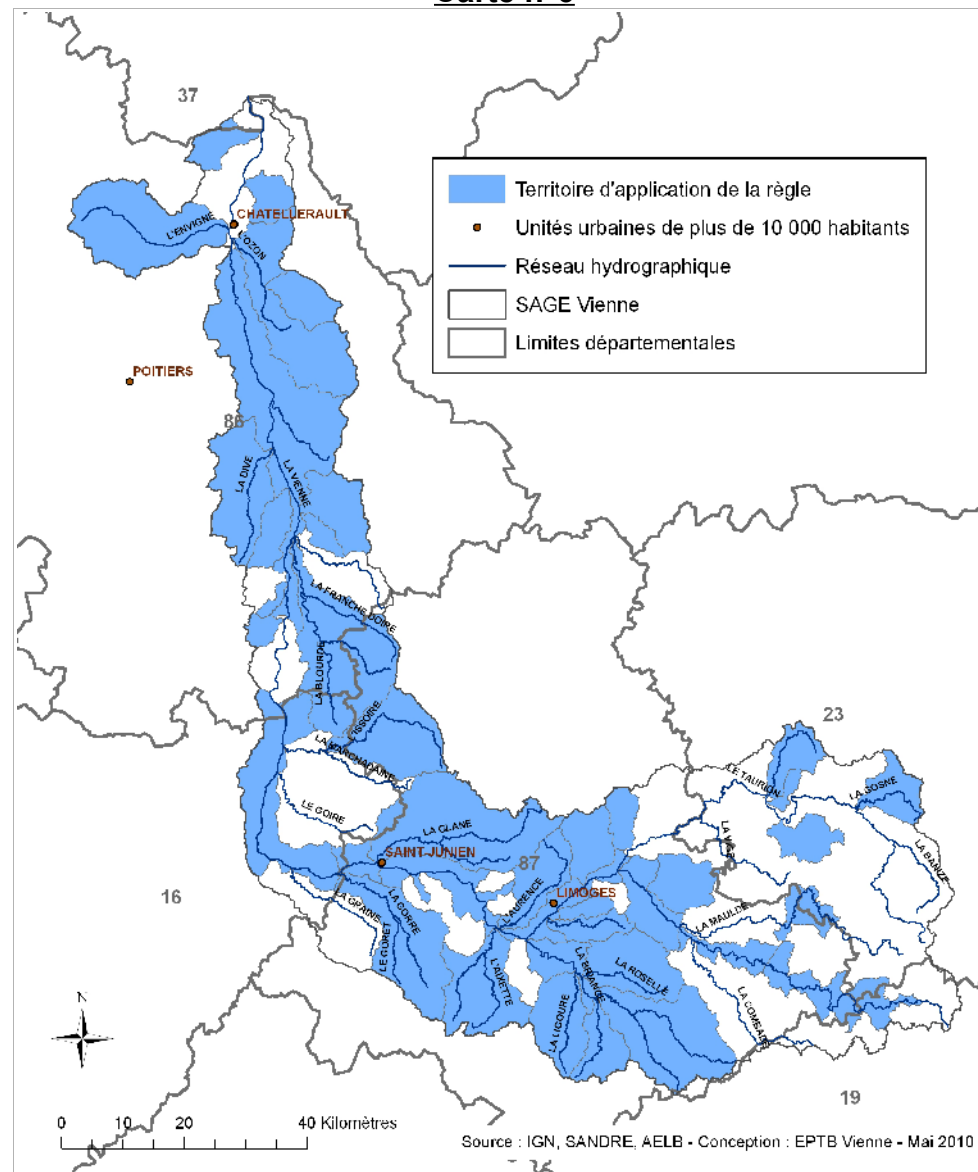
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

3° b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; »

Carte n°6



## RÈGLE n°7 – Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail

**Motivation de la règle :** Le piétinement des berges et des lits par le bétail constitue une cause importante de dégradation morphologique des cours d'eau entraînant l'érosion des berges, la mise en suspension de particules et l'apport de matières organiques. La limitation de l'accès du bétail au cours d'eau contribuera à restreindre les impacts.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientations fondamentales 1A, 1B et dispositions associées : Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux et Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau  
→ Mesures 13A2 et 13B1 à 13B3 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques, Restaurer les biotopes et biocénoses (décolmater...) et Intervenir sur les berges et la ripisylve

**Zones concernées :** Zones d'érosion identifiées dans le PAGD correspondant aux masses d'eau cours d'eau à risque au regard du paramètre morphologie et dont les berges et les lits sont dégradés au titre du Réseau d'Évaluation des Habitats (REH) (cf. annexe 24 du PAGD).

### Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD

Enjeu particulier : Restauration des cours d'eau du bassin

Objectif 13 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Dispositions 6 et 49 : Limiter les flux de Matières En Suspension générés par certaines pratiques agricoles ; Aménager des points d'abreuvement et de passage pour le bétail

### Règle :

« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire ou exploitant d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°7 ci-jointe, met en œuvre les mesures appropriées pour éviter le piétinement par le bétail des berges et des lits des cours d'eau et préserver la couverture végétale des sols. A titre d'exemple, il procède aux actions telles que :

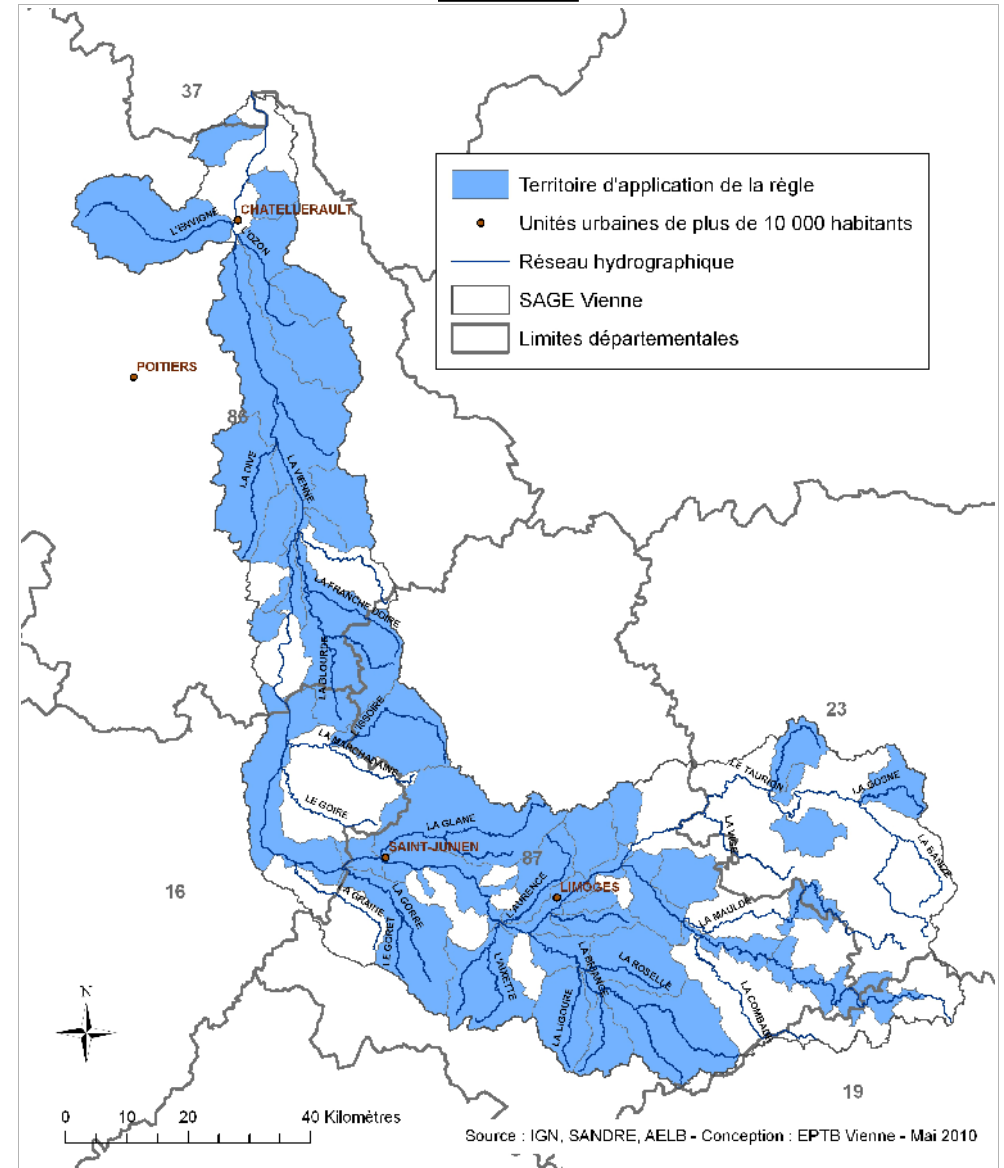
- mise en place de systèmes d'abreuvement du bétail isolés du cours d'eau ou aménagés pour éviter l'érosion des berges,
- mise en place d'une clôture y compris amovible au moins temporaire le long du cours d'eau,
- aménagement et matérialisation de franchissement du cours d'eau (passages à gué empierrés, passerelles, buses de section carrée) ».

### Rubriques de l'article R212-47 du CE visée :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- 3° b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; »

Carte n°7



## RÈGLE N°8 – Encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques

**Motivation de la règle :** Les principaux cours d'eau du périmètre du SAGE sont actuellement fractionnés par plus de 300 seuils. Les taux d'étagement et de mise en bief atteignent de ce fait des taux très importants sur certains tronçons. Ainsi, afin d'atteindre le bon état des masses d'eau en 2015, la création de nouveaux seuils doit être encadrée.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientations fondamentales 1B, 9A et 9B et dispositions associées : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ; Assurer la continuité écologique des cours d'eau.

→ Mesures 13C2 et 13C3 - Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

**Zones concernées :** Masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie identifiés dans l'état des lieux relatif à l'application de la DCE, en particulier pour le compartiment Continuité écologique du Réseau d'Évaluation des Habitats et/ou classées en Réservoirs Biologiques / Axes Migrateurs (cf. disposition 58 et annexe 27 du PAGD).

### Objectifs et dispositions associés du PAGD :

Enjeu particulier : Restauration des cours d'eau du bassin et préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

Objectif : Assurer la continuité écologique

Disposition 58 : Restauration de la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin

### Règle :

« Afin d'assurer la restauration de la continuité écologique, les ouvrages hydrauliques relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation en application de l'article L. 214-1, dont la réalisation est projetée dans les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie et/ou classées en « réservoirs biologiques » dans le SDAGE Loire-Bretagne, et telles qu'identifiées sur la carte n°8 ci-jointe, respectent de manière cumulative :

- la continuité écologique du cours d'eau en permettant la circulation des espèces aquatiques (amontaison et dévalaison) et le transit régulier des matériaux solides.
- pour la masse d'eau concernée, les taux d'étagement fixés en disposition n°58 et en annexe 27 du PAGD (objectif 2015, objectif 2018, objectif 2021).

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que l'application de la règle relative aux taux d'étagement précités pourra, notamment, être assurée par l'effacement d'autres ouvrages hydrauliques existants. »

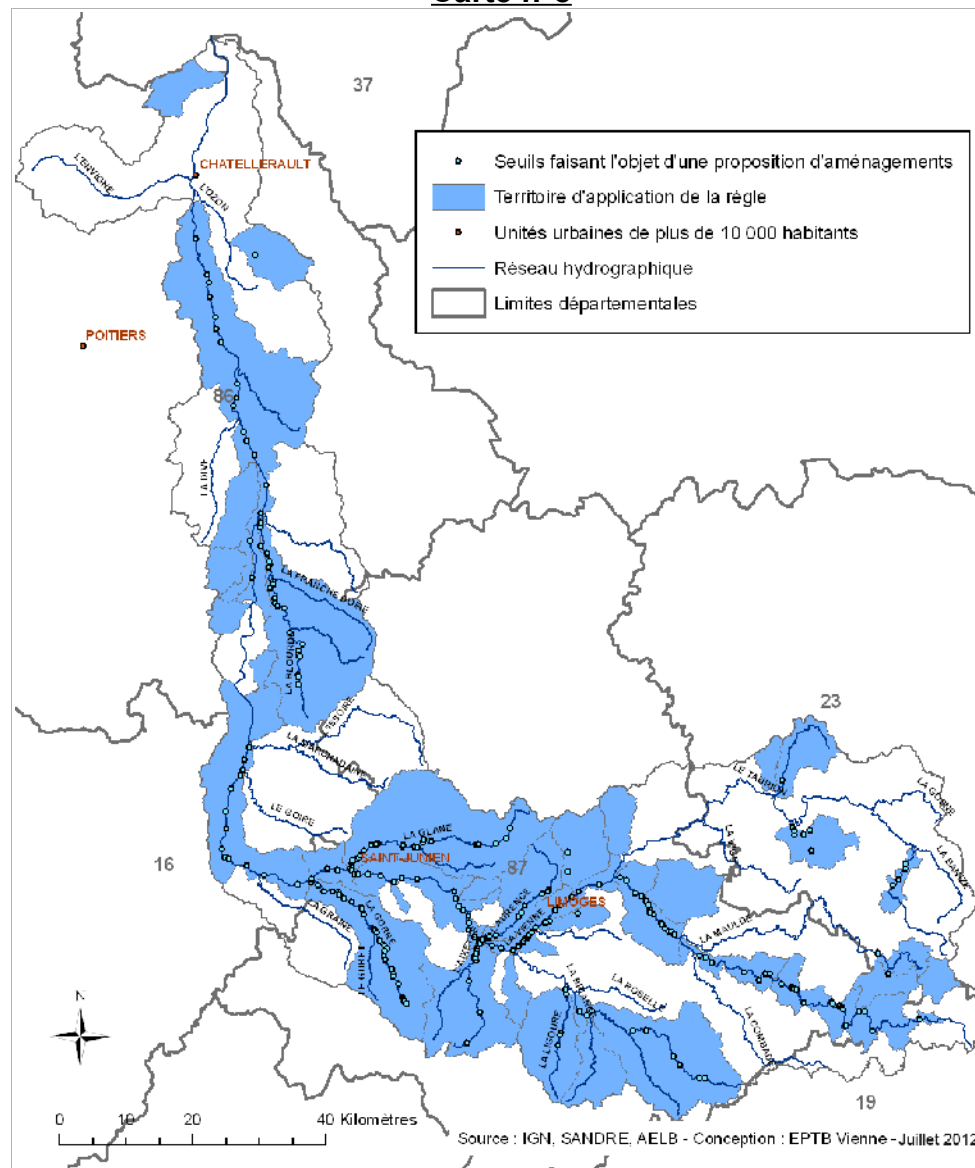
### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »

Carte n°8





## RÈGLE N°9 – Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques

**Motivation de la règle :** Sur les 323 seuils identifiés sur les principaux cours d'eau du périmètre du SAGE, près de 70 % d'entre eux n'ont pas d'usage avéré, 40 % sont en mauvais état et plus de 50 % constituent des obstacles aux migrations piscicoles. De plus, près de 2/3 des masses d'eau risquent de ne pas atteindre le bon état en 2015 du fait de la dégradation morphologique des cours d'eau. Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau génère ainsi globalement des impacts cumulés sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques du bassin. Des mesures doivent être mises en œuvre afin d'améliorer le transport des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientations fondamentales 1B, 9A et 9B et dispositions associées : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ; Assurer la continuité écologique des cours d'eau.

→ Mesures 13C2 et 13C3 - Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

**Zones concernées :** Masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie identifiés dans l'état des lieux relatif à l'application de la DCE, en particulier pour le compartiment Continuité écologique du Réseau d'Évaluation des Habitats et/ou classées en Réservoirs Biologiques / Axes Migrateurs (cf. disposition 58 et annexe 27 du PAGD).

### Objectifs et dispositions associés du PAGD :

Enjeux particulier : Restauration des cours d'eau du bassin et Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

Objectif : Assurer la continuité écologique

Disposition 58 : Restauration de la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin.

### Règle :

« Afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du présent SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 ci-jointe, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain	En aval du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain
Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02	Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06

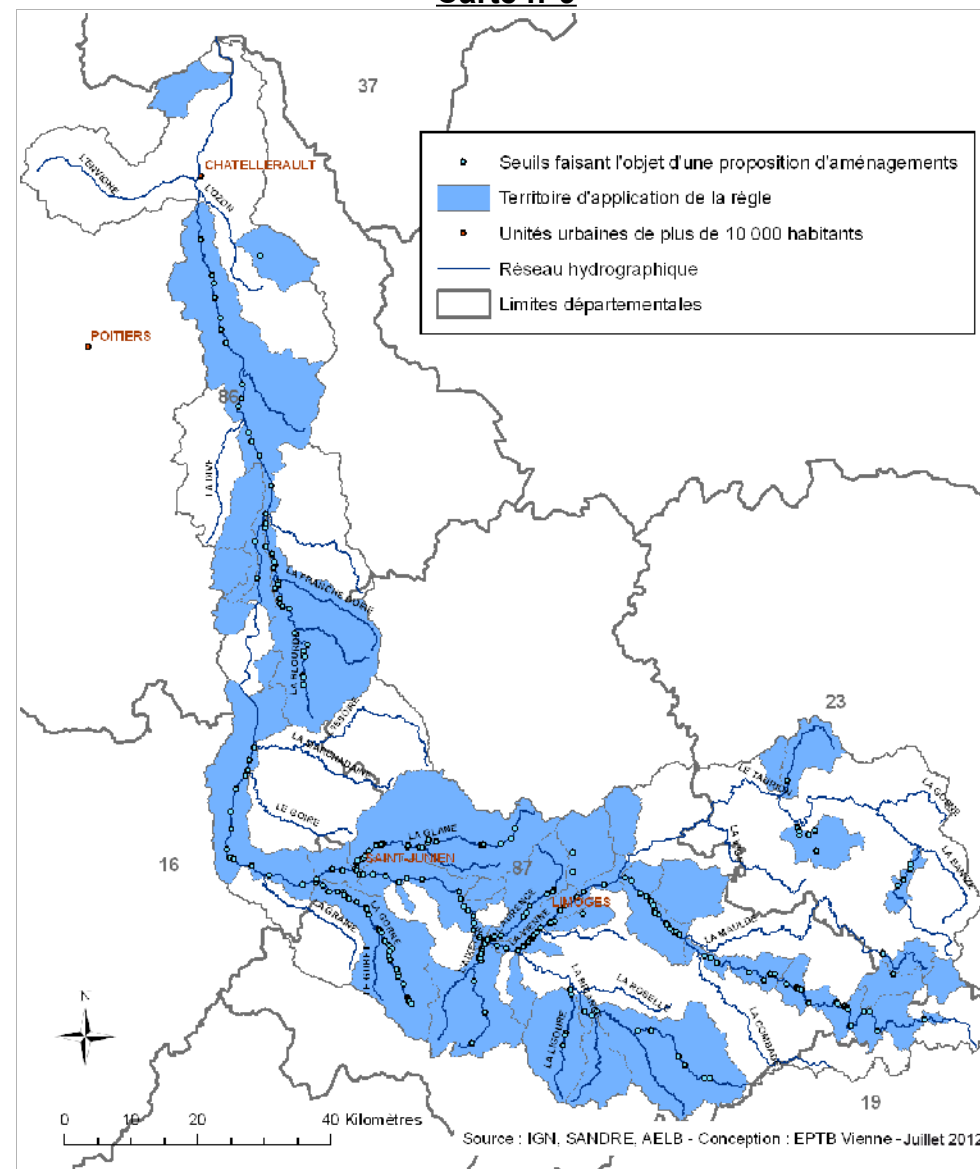
Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique ».

### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Carte n°9



# **Gestion des paysages et des espèces**

## RÈGLE N°10 – Gestion des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)

**Motivation de la règle :** Les zones humides accomplissent un certain nombre de fonctions et contribuent ainsi à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux : maintien de l'hydrologie (régulation des crues, soutien d'étiage), épuration de l'eau, réservoirs de biodiversité, etc. Cependant, malgré les services rendus, ces milieux subissent des dégradations sur le bassin en liaison avec les modifications de pratiques agricoles, l'urbanisation et l'aménagement du territoire.

### **Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :**

→ Orientation fondamentale 8A et notamment les dispositions 8A2 et 8A3 : Préserver les zones humides, en particulier dans les ZHIEP et ZSGE  
→ Mesures 14C1-14C2-14D1 : Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

**Zones concernées :** Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (cf. annexe 23 du PAGD)

### **Objectifs et dispositions associés du PAGD :**

Enjeu particulier : Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

Objectif 18 : Préserver et gérer les zones humides de l'ensemble du bassin

Disposition 69 : Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et ZSGE

### **Règle :**

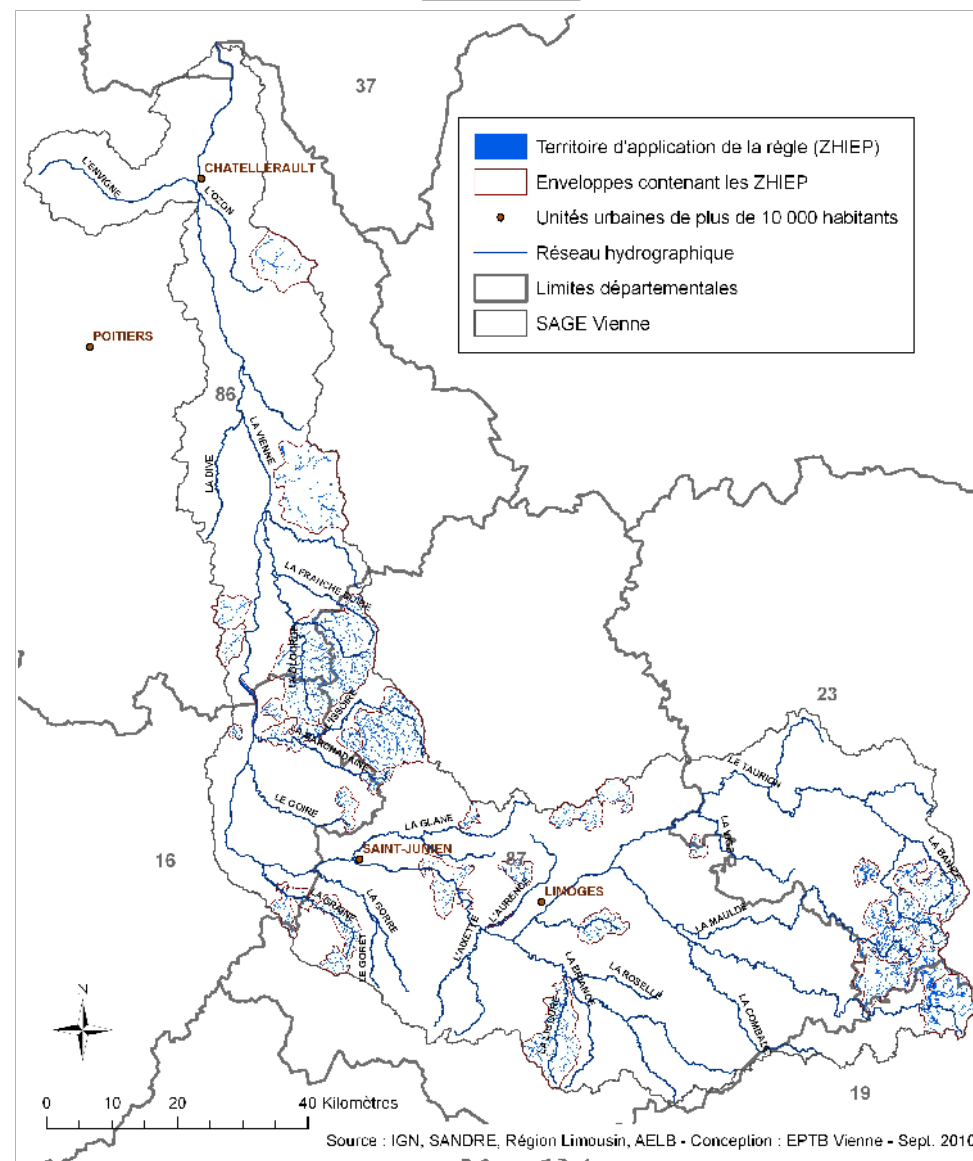
« Dans le but d'atteindre l'objectif de préservation des zones humides sur l'ensemble du bassin, les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) telles qu'identifiées sur la carte et les fiches en annexe 23 du PAGD et sur la carte n°10 ci-jointe, sont préservées de toute destruction même partielle ou altération de leur fonctionnement. Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une ZHIEP peut être réalisé dans les cas visés à la disposition 8A-3 du SDAGE ».

### **Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :  
3° Édicter les règles nécessaires :

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »

**Carte n°10**



## RÈGLE N°11 – Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

**Motivation de la règle :** Les zones humides remplissent un certain nombre de fonctions et contribuent ainsi à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux : maintien de l'hydrologie (régulation des crues, soutien d'étiage), épuration de l'eau, réservoirs de biodiversité, etc. Cependant, malgré les services rendus, ces milieux subissent des dégradations sur le bassin en liaison avec les modifications de pratiques agricoles, l'urbanisation et l'aménagement du territoire.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

- Orientation fondamentale 8A et notamment les dispositions 8A2 et 8A3 : Préserver les zones humides, en particulier dans les ZHIEP et ZSGE
- Mesures 14C1-14C2-14D1 : Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

**Zones concernées :** Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (cf. annexe 23 du PAGD).

### Objectifs et dispositions associés du PAGD :

**Enjeu particulier :** Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

**Objectif 18 :** Préserver et gérer les zones humides de l'ensemble du bassin

**Disposition 69 :** Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et ZSGE

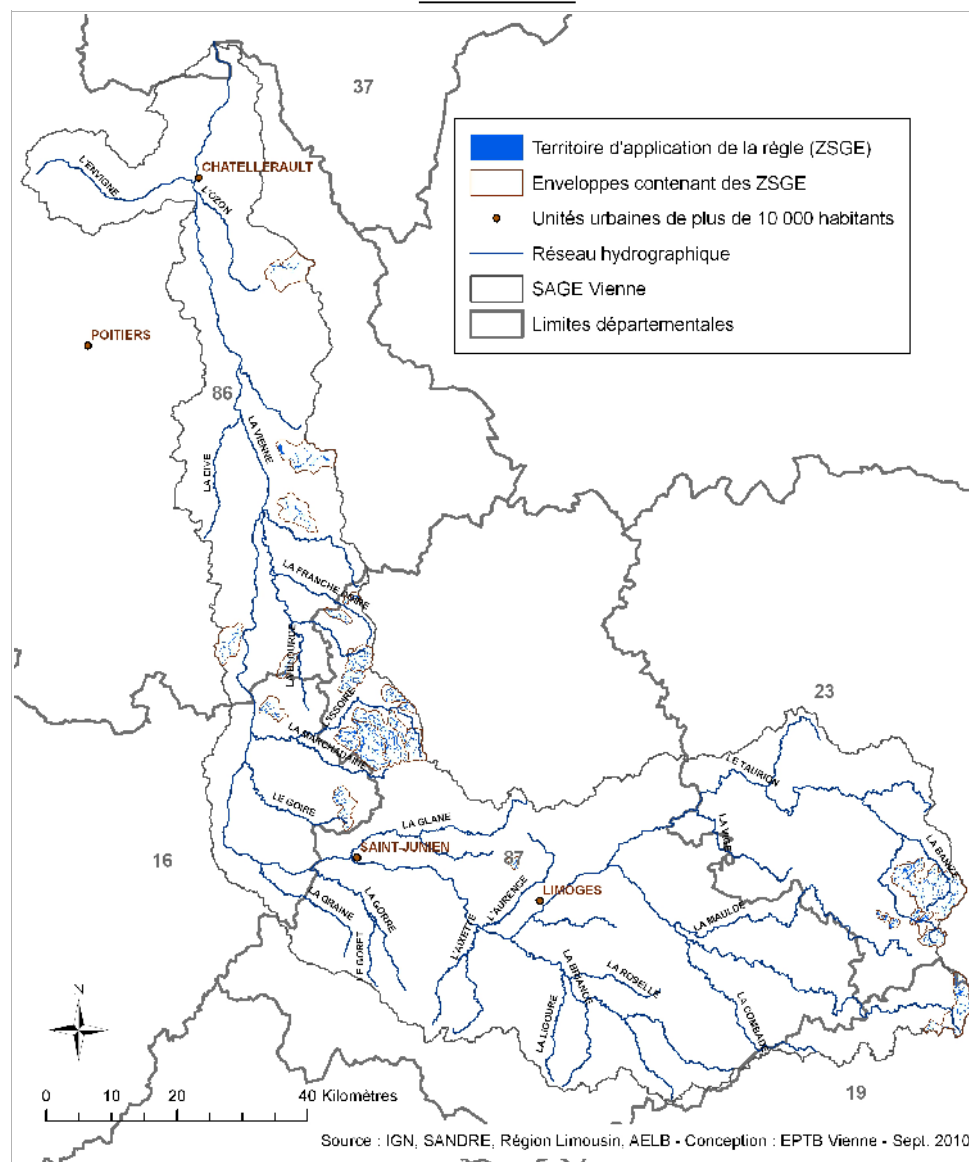
### Règle :

« Afin de maintenir l'intégrité des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et de contribuer à l'objectif de préservation des zones humides sur l'ensemble du bassin, toute opération envisagée concernant les ZSGE telles qu'identifiées sur la carte et les fiches figurant en annexe 23 du PAGD et sur la carte n°11 ci-jointe, ne peut conduire à la réalisation de drainage, de remblaiement, de plantations. De plus, les opérations de dessouchage et d'andainage susceptibles de porter atteinte à la fonctionnalité de ces zones sont interdites ».

### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
- 3° Edicter les règles nécessaires :
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »

Carte n°11



## RÈGLE N°12 – Encadrement de la création des plans d'eau

**Motivation de la règle :** La multiplicité des plans d'eau dans le périmètre du SAGE contribue à la dégradation morphologique qui touche plus de 2/3 des cours d'eau du bassin. Plusieurs impacts sont en effet imputables aux étangs tels que la rupture de continuité écologique (sauf en cas de dérivation franchissable) par les espèces, le réchauffement des eaux, l'évaporation... Aussi, au regard de l'abondance des plans d'eau présents sur le périmètre du SAGE (plus de 7 000), il apparaît nécessaire d'encadrer strictement leur création.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :

→ Orientation fondamentale 1C et dispositions associées : Limiter et encadrer la création de plans d'eau

→ Mesure 09F3 : Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau (limiter leur création).

**Zones concernées :** Tout le périmètre du SAGE (cf. annexe 2 du PAGD).

### Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD

**Enjeux particuliers :** Restauration des cours d'eau du bassin ; Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ; Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne

**Objectif 21 :** Gérer les étangs et leur création

**Disposition 77 :** Limiter la création des plans d'eau

### Règle :

« Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°12 ci-jointe, la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est limitée :

- aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- aux retenues à vocation de production hydroélectrique ;
- aux retenues de substitution pour l'irrigation ;
- aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m<sup>3</sup>/an ;
- aux lagunes de traitement des eaux usées ;
- aux plans d'eau de remise en état des carrières ».

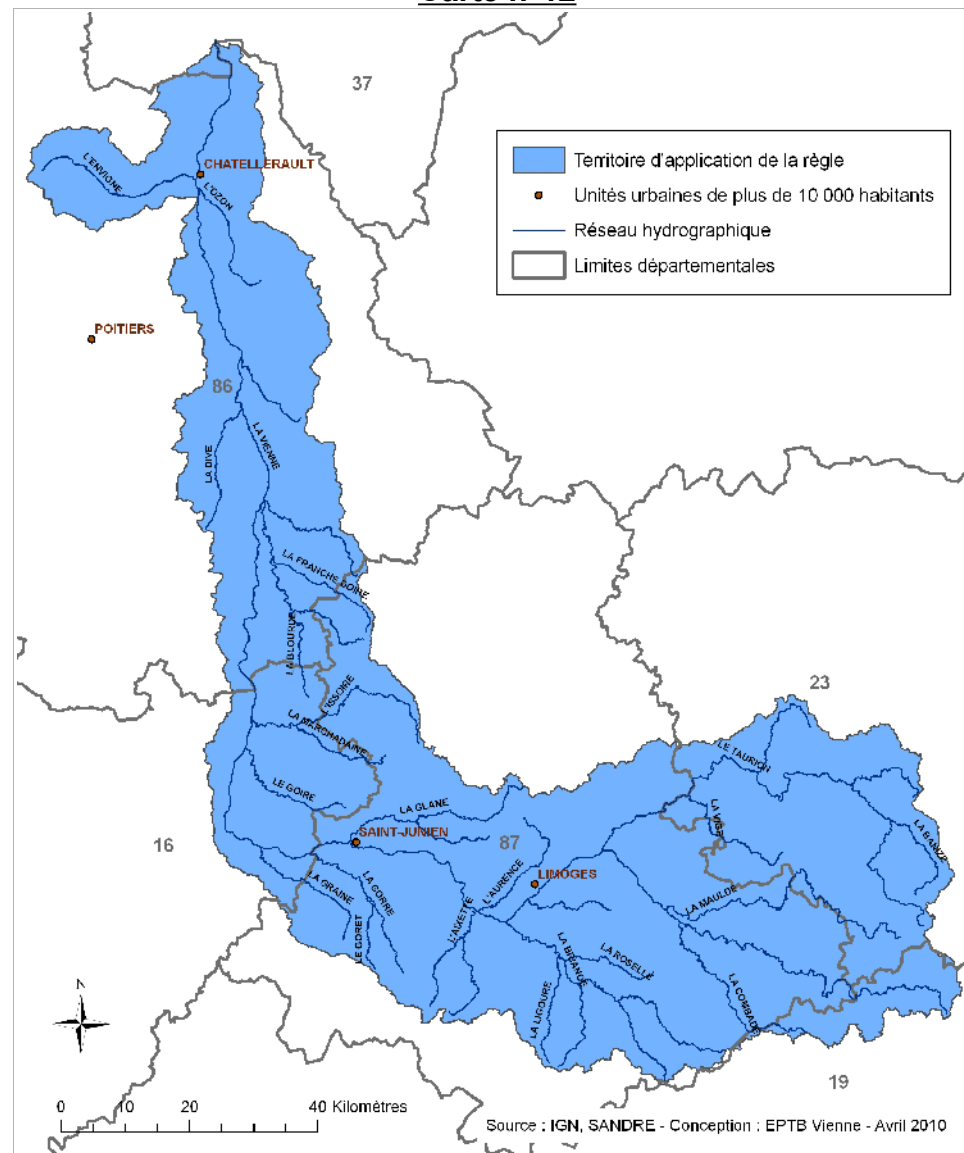
### Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »

Carte n°12





## **RÈGLE N°13 – Gestion des plans d'eau**

**Motivation de la règle :** La multiplicité des plans d'eau dans le périmètre du SAGE contribue à la dégradation morphologique qui touche plus de 2/3 des cours d'eau du bassin. Plusieurs impacts sont en effet imputables aux étangs tels que la rupture de continuité écologique (sauf en cas de dérivation franchissable) par les espèces, le réchauffement des eaux, l'évaporation...

Aussi, dans la perspective d'atteinte du bon état écologique, la mise aux normes accompagnée d'une gestion adéquate ou, le cas échéant, la suppression de plans d'eau doivent être développées.

### **Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :**

→ Orientation fondamentale 1C et dispositions associées : Limiter et encadrer la création de plans d'eau

→ Mesure 09F3 : Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau (limiter leur création).

**Zones concernées :** Tout le périmètre du SAGE (cf. annexe 2 du PAGD) sauf une disposition de la règle qui s'applique aux zones à enjeux prioritaires définies par les masses à risque au titre du paramètre morphologie identifiées dans l'état des lieux relatif à l'application de la DCE, et dont la continuité écologique est dégradée au titre du Réseau d'Évaluation des Habitats (REH) (cf. annexe 33 du PAGD).

### **Fondement au regard des enjeux, objectifs et dispositions du PAGD**

**Enjeux particuliers :** Restauration des cours d'eau du bassin ; Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ; Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne

**Objectif 21 :** Gérer les étangs et leur création

**Disposition 78 :** Procéder à la mise au norme ou l'effacement des étangs

### **Règle :**

*« Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, de respecter la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°13 ci-jointe, les plans d'eau faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement y compris les plans d'eau relevant de l'article L214-6-III du code de l'environnement faisant l'objet d'un dépôt de déclaration ou d'une demande d'autorisation, sont subordonnés à la réalisation de l'ensemble des aménagements suivants :*

*- pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau. Dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique, la mise en place d'une canalisation immergée pourra être envisagée. Pour les plans d'eau situés en zones à enjeux prioritaires tels qu'identifiés sur la carte 13, cette exception devra être préalablement validée par une instance ad hoc composée des missions inter-services de l'eau (MISE) et de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPTB Vienne);*

*- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;  
- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanent ou non ;  
- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;  
- mise en place d'une pêcherie ;  
- aménagement d'un déversoir de crue.*

*En application des dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'environnement, et à défaut de réalisation de ces aménagements, que l'autorité compétente en matière de police de l'eau peut faire exécuter d'office lesdits travaux voire ordonner l'effacement des plans d'eau concernés ».*

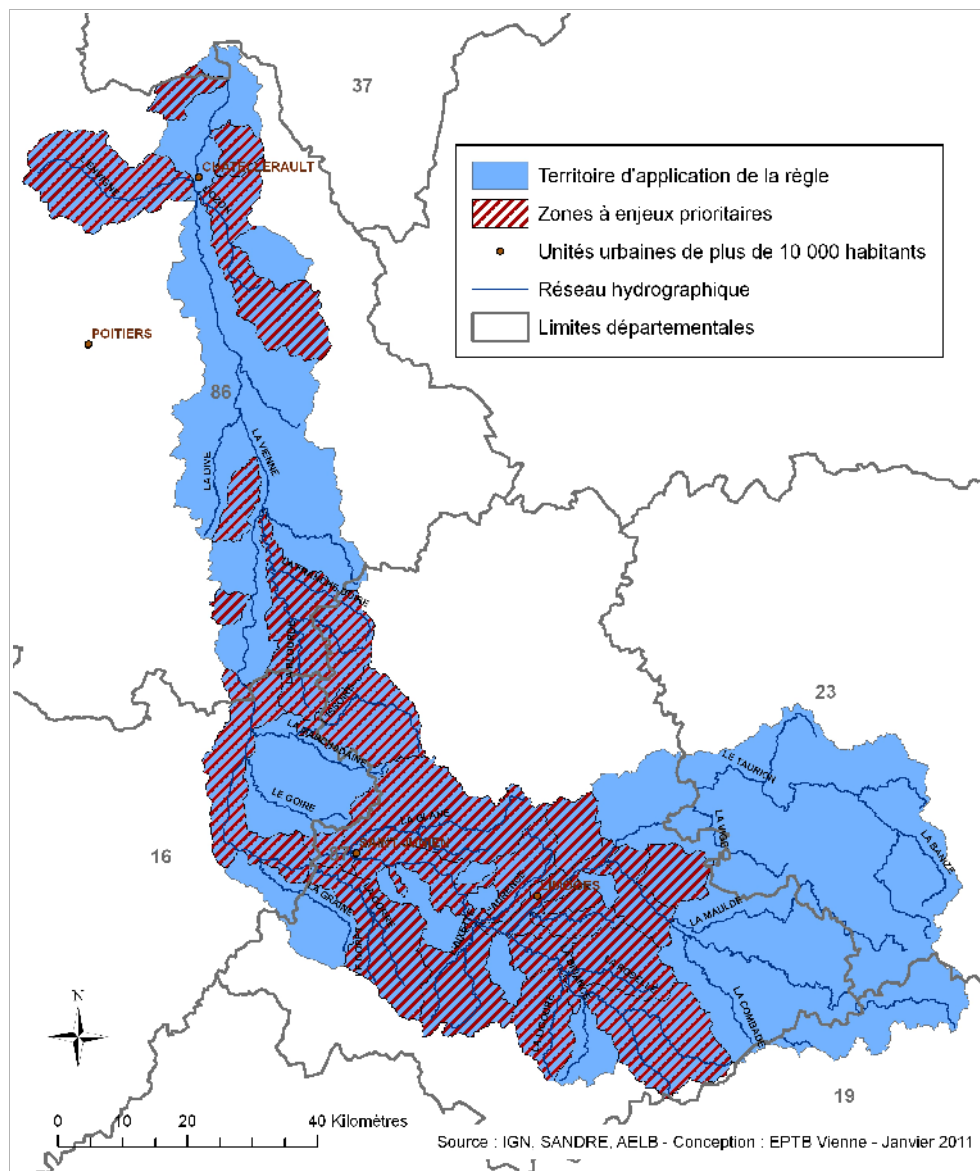
*Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 216-1-1 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues par cet article, notamment après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé, les plans d'eau créés après le 4 janvier 1992, présentant un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pour lesquels l'autorité administrative a exigé le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, ou ne répondant pas aux conditions précisées au troisième alinéa de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement, n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation doivent faire l'objet d'une mesure d'effacement ordonnée par l'autorité compétente en matière de police de l'eau.*

### **Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :  
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :  
b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »



**Carte n°13**



## Etablissement Public du Bassin de la Vienne



Établissement Public du Bassin de la Vienne  
3, place du 11 novembre  
87220 FEYTIAT

Tel : 05 55 06 39 42 - Fax : 05 55 30 17 55

[www.eptb-vienne.fr](http://www.eptb-vienne.fr)

**Conception – Réalisation :**  
EPTB Vienne

**Crédits photographiques :**  
EPTB Vienne  
sauf 4<sup>ème</sup> de couverture Julie GRÈZE Pays d'art et d'histoire  
Syndicat mixte monts et barrages

Etablissement Public  
du Bassin de la Vienne

Établissement public territorial du bassin de la Vienne  
3, place du 11 novembre  
87220 FEYTIAT

Tel : 05 55 06 39 42 - Fax : 05 55 30 17 55

[www.eptb-vienne.fr](http://www.eptb-vienne.fr)

